



PROVINCE DU BRABANT WALLON
ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

Séance du 22 octobre 2019

Séance Publique

Objet : N° 29 - Service Finances – Taxe sur le colportage.

Présents : *Monsieur Jean-Luc MEURICE, Bourgmestre;*

Madame Ludivine HENRIOULLE, Monsieur Olivier DEBROEK, Madame Bénédicte DELMEZ, Monsieur Humbert DUBOIS, Monsieur Marc-Antoine BOUCHER, Echevins;

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale;

Madame Nathalie MINSART, Présidente du Conseil communal, Conseillère communale;

Monsieur Jean-Paul WAHL, Madame Christine SANSDRAP, Madame Annie DELMEZ, Monsieur Michaël SEGERS, Monsieur Philippe DALCQ, Delphine SAMBREE, Monsieur Christophe CORBISIER, Serge CRUGENAIRE, Monsieur Jean-Noel BINET, Didier JOYEUX, Sébastien BASTAITS, Lloyd REYGAERDTS, Françoise DEBECK, Clément REY, Reine Kwamba DJIYEHOUE, Conseillers communaux;

Monsieur Jonathan PIRET, Directeur général.

Excusés :

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 09/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 10/09/2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi une taxe communale sur le colportage pour les exercices 2020 à 2025.

Sont visées les activités dont l'exercice est subordonné à l'autorisation préalable du Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions et régies par l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2. La vente sur la voie publique ou de porte en porte de denrées et marchandises quelconques est soumise aux taxes ci-après :

- a) pour le colportage par charge d'une personne :
par jour : 2,50 €; par mois : 25,00 €;
par trois mois : 50,00 €; par an : 100,00 €.
- b) pour le colportage par véhicule sans moteur :
par jour : 5,00 €; par mois : 50,00 €;
par trois mois : 100,00 €; par an : 248, 00 €.
- c) pour le colportage par voiture automobile ou tout autre véhicule automoteur : 12,50€ par jour et par personne. Les vendeurs qui accompagnent le véhicule sont de plus assujettis à la taxe prévue au paragraphe a.

Article 3. Sont exonérés du paiement de la taxe visée à l'article précédent, les marchands de journaux, revues et périodiques, à l'exclusion de tous autres imprimés, les marchands de poissons, bois à brûler, sable et sel, les marchands de pain, de lait, de légumes, de fruits, de bière, de glace, de potage et de plats préparés.

Article 4. Sont considérés comme colporteurs et soumis comme tels à une taxe de 12,50 € par jour, les opérateurs-photographes exerçant leur activité sur la voie publique en vue d'y filmer les passants.

Article 5. Tout contribuable est tenu de faire, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel le colportage a lieu, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit

En cas de taxation d'office, le montant de la majoration sera égal à 25 % du montant de la taxe en cas de 1^{ère} infraction ; il sera de 50 % en cas de 2^{ème} infraction et de 100 % en cas de 3^{ème} infraction.

Article 6. La vente à domicile reste entièrement libre.

Article 7. La taxe est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement le jour au cours duquel le colportage a lieu. À défaut de paiement au comptant, la taxe est perçue par voie de rôle et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11. – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il abroge tout autre règlement antérieur relatif au même objet dès son entrée en vigueur.

Par le Conseil Communal:
Le Directeur général,
s/ Jonathan PIRET

Le Bourgmestre,
s/ Jean-Luc MEURICE

Pour extrait conforme :
Jodoigne, le 23 octobre 2019

Par Ordonnance :
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jonathan PIRET



Jean-Luc MEURICE

VILLE DE JODOIGNE



DIRECTEUR FINANCIER.

AVIS MONTANT SUPERIEUR A 22.000,00 € HTVA.

Dossiers :

Fiscalité communale, taxe sur le colportage.

La redevance proposée est reprise à la nomenclature budgétaire sous l'article 040/364-15.

Aspect financier :

L'historique budgétaire de l'article 040/364-15 est le suivant :

Exercice 2015, droit constaté =	0,00 €.
Exercice 2016, droit constaté =	0,00 €.
Exercice 2017, droit constaté =	0,00 €.
Exercice 2018, droit constaté =	0,00 €.
Exercice 2019, crédit initial =	1.000,00 €.

Le projet de règlement a été soumis à l'avis préalable de l'autorité de tutelle, les éventuelles remarques ont été intégrées au projet précité.

Fait à Jodoigne le 10 septembre 2019.

Jean-Pol LIBERT.
Directeur Financier.

